

**COUR D'APPEL DE PARIS, 11 MARS 2022,
N° 20/08972**

MOTS CLEFS : contrefaçon - contrat de cession - accord de l'auteur - rémunération forfaitaire - monopole d'exploitation de l'auteur

La marque Louis Vuitton Malletier du groupe de luxe LVMH a été condamnée à verser plus de 800.000 euros de dommages et intérêts à une designer pour avoir utilisé un fermoir de sa création sans son autorisation. Cette solution nous rappelle le principe de l'interprétation stricte du contrat de cession de droit d'auteur qui assure l'effectivité du monopole d'exploitation octroyé à l'auteur d'une œuvre originale.

FAITS : Une créatrice indépendante conçoit en 1988 un fermoir estampillé « LV », dans le cadre d'un contrat de commande avec la société Louis Vuitton Malletier. La société rachète les droits sur la création et prévoit une rémunération forfaitaire pour chaque nouvelle utilisation pour des « modèles de sacs de ville ou sacs de voyage et de loisirs ». Elle constate par la suite l'utilisation de sa création pour des portefeuilles, chaussures, bracelets, ceintures et portes-clefs, alors même qu'elle n'avait pas donné son accord. Elle décide alors d'attaquer la société en contrefaçon.

PROCÉDURE : Déboutée ses demandes en première instance, cette dernière a fait appel devant la Cour d'appel de Paris qui a retenu deux fondements différents à l'action dans son arrêt du 11 mars 2022.

PROBLÈME DE DROIT : La Cour d'appel répond dans cet arrêt à la question suivante : L'utilisation du fermoir sur des produits qui n'étaient pas prévus lors de la rédaction de la cession de droits, constitue-t-elle un acte de contrefaçon ?

SOLUTION : Par un arrêt du 11 mars 2022, la Cour d'appel de Paris infirme partiellement l'arrêt rendu par le Tribunal de justice de Paris. En effet, d'une part, la cession des droits sur la création de l'auteur permet à la société défenderesse de l'utiliser sur de nouveaux modèles de sacs de ville ou sacs de voyage et de loisir. Cependant, cette utilisation ne peut se faire sans la rémunération forfaitaire prévue par la convention. D'autre part, l'utilisation constatée sur d'autres produits que des sacs est contrefaisante dès lors que cette utilisation s'est effectuée sans l'accord de l'auteur.

NOTE :

Le contrat de cession de droit d'auteur requiert une exécution aussi précise que sa rédaction.

Une décision favorable à l'auteur

La Cour d'appel décide d'accueillir l'action en contrefaçon pour une partie du litige. Elle rappelle dans un premier temps que la clause prévue par le contrat de cession permet à la société défenderesse de réutiliser le fermoir de la créatrice à condition qu'elle rémunère cette dernière comme le stipule le contrat. En d'autres termes, tant que l'exploitation de la création s'effectue dans les termes prévus par le contrat, la contrefaçon ne peut être retenue.

En revanche, l'exploitation pourra être qualifiée de contrefaisante si elle se fait en dehors du cadre prévu par le contrat de cession. La Cour nous rappelle donc un principe fondamental en droit d'auteur : l'interprétation stricte du contrat de cession de droit d'auteur.

Une exploitation au-delà des limites du contrat de cession sanctionnée

Dans sa décision, la Cour d'appel reprend les clauses du contrat et relève que la cession de droit se limitait à l'utilisation du fermoir sur « de nouveaux modèles de sacs de ville ou sacs de voyage et de loisir ». Or, la société contrevenante va utiliser le fermoir pour des produits qui n'étaient pas mentionnés dans le contrat de cession, excédant ainsi les limites prévus par celui-ci.

De ce fait, l'utilisation d'une création originale sans l'accord exprès de son auteur, constitue un acte de contrefaçon du droit d'auteur portant sur ladite création. C'est une solution assez classique qui rappelle à la fois que les clauses du contrat de cession de droit d'auteur sont d'interprétation stricte mais aussi le caractère exclusif du droit d'auteur qui confère un monopole d'exploitation à l'auteur. Ce monopole permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et ouvre droit à une rémunération.

Cette solution est favorable à l'auteur en ce qu'elle répare l'atteinte portée à son monopole d'exploitation au détriment de Louis Vuitton Malletier qui déclare : « *La maison a toujours respecté les clauses du contrat qui la lie à une artiste ayant conçu un fermoir ainsi que l'a reconnu le tribunal judiciaire de Paris et comme en témoigne le rejet de nombreuses demandes de cette dernière par la cour d'appel* » (source : AFP). La société a annoncé qu'elle se pourvoira en cassation. Affaire à suivre ...

Sur la révision du forfait pour prévision insuffisante des produits de l'œuvre

Bien qu'elle n'ait pas de lien avec l'action en contrefaçon, la solution retenue par les juges de la Cour d'appel sur la question de la révision du forfait pour prévision insuffisante des produits de l'œuvre mérite une digression.

Estimant que le forfait, prévu par le contrat qui la lie à la société défenderesse, est insuffisant au regard des recettes encaissées ladite société, la demanderesse va solliciter la révision du forfait prévu à l'article L. 131-5 du CPI. La Cour d'appel va rejeter ses prétentions, subordonnant la révision de la rémunération à la démonstration de l'imprévisibilité de l'insuffisance du forfait par rapport aux « produits de l'œuvre ».

Cette solution s'éloigne de ce que dispose l'article, à savoir : « La lésion est appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé. ». Il aurait fallu s'interroger sur l'écart entre les recettes engendrées par l'exploitation et le forfait prévu par le contrat et comparer cette différence avec la rémunération qu'aurait obtenu l'auteur dans l'hypothèse d'une rémunération proportionnelle. Une solution qui laisse perplexe.

Manfred ZANNOU
Master 2 Droit de la création artistique
et numérique
Faculté de droit et de
sciences politiques —
IREDIC 2023

SOURCES :

PIBD 2022, n° 1186, III, p. 7

Propri. intell. 2022, n° 85, p. 29, obs. A. Lucas

Code de la propriété intellectuelle 2022, Annoté et commenté

Louis Vuitton loses copyright infringement battle, Le Canard Enchaîné reports par Vogue Business

ARRÊT :

CA Paris, Pôle 5 Ch. 2, 11 mars 2022, n°20/08972

{...}

Sur la demande subsidiaire de révision du prix

Les appelantes sollicitent à titre subsidiaire l'infirmité du jugement en ce qu'il n'a pas ordonné la révision du prix forfaitaire fixé au contrat litigieux en application de l'article L.131-5 du code de la propriété intellectuelle. Elles demandent à la cour de juger l'action de Mme I en révision de prix recevable et non prescrite et, infirmant le jugement, de dire que le montant du forfait est lésionnaire ou insuffisant pour Mme I en considération de la commercialisation par la société Louis Vuitton Malletier de a minima 240 références de sacs, depuis 7 ans, ce qui a nécessairement conduit à un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à la somme de 3.512.033 euros correspondant au seuil lésionnaire des 7/12ème.

Mme I demande en conséquence la condamnation de la société LVM à lui verser un complément de rémunération correspondant à l'écart entre le forfait stipulé dans le contrat du 30 juillet 1992 et le "juste prix" {...}.

L'imprévision visée par l'article sus-cité, sur laquelle le jugement s'est prononcé n'est pas le fait d'un contrat déséquilibré à sa conclusion mais celui d'une prévision insuffisante des produits générés par l'œuvre, à l'inverse de la lésion des 7/12ème qui doit s'apprécier à la conclusion du contrat et se trouve prescrite.

La possibilité pour la société LVM d'utiliser le fermoir litigieux sur d'autres sacs avait été expressément prévue, possibilité utilisée en 2014 pour deux lignes de sacs TWIST et GO, et il n'est pas justifié par les appelantes ni que cette réutilisation n'était pas prévisible en 1992 alors même qu'elle était expressément stipulée, ni que les produits aient connu un volume d'exploitation et un succès qui n'avaient pu être prévus lors de la conclusion du contrat.

La cour précise que le seul fait de la réutilisation du «LV tournant» se soit produite plus de 20 ans après la conclusion du contrat, alors même qu'aucun délai n'était prévu, ne suffit pas à établir d'une imprévisibilité des produits de l'œuvre alors qu'il n'est pas justifié d'une évolution des conditions économiques ayant affecté l'économie du contrat sauf bien sûr à convertir les montants fixés en francs en euros.

Ainsi, les appelantes échouent à apporter la preuve qui leur incombe de ce que la rémunération prévue à l'article 2 de la Convention relevait d'une prévision insuffisante.

Le jugement qui a rejeté la demande subsidiaire en révision fondée sur l'article L.131-5 du code de la propriété intellectuelle sera confirmé de ce chef.

Sur la demande en paiement relative à l'utilisation contrefaisante du « LV tournant » sur des sacs

Il ressort des éléments versés au débat que la société LVM a en 2014 lancé deux lignes de sacs TWIST et GO munis du fermoir «LV tournant» sans verser ce qui était dû à Mme I au titre de l'article 2 de la Convention.

La somme de 436.500 francs HT fixée à l'article 2 de la Convention correspond, selon la conversion du franc en euro, à une somme HT de 66.544 euros.

Dès lors, et s'agissant des sacs TWIST et GO la société LVM sera condamnée à payer à Mme I la somme de 133.088 euros Hors Taxes.

Sur l'utilisation contrefaisante du «LV tournant» sur d'autres produits que des sacs

La cour rappelle que seule la cession des droits sur le fermoir « LV tournant » pour être utilisé sur de nouveaux modèles de sacs de ville ou sacs de voyage et de loisir était prévue et autorisée par la Convention.

Dès lors, toute autre utilisation telle que constatée par les pièces apportées au débat par les appelantes et reconnue par la société LVM sur des portefeuilles, bracelets, chaussures, ceintures et porte- clés est contrefaisante comme effectuée sans l'accord de l'auteur.

{...}

La convention prévoyait une somme de 436.500 francs, soit 66.544 euros, hors taxes par nouvelle utilisation dans le sens ci-dessus précisé.

{...}

En revanche, l'utilisation sur de nombreux produits autres que des sacs, non prévus ni organisés par la Convention de 1992, et sans qu'il y ait eu d'information préalable de l'auteur, ni négociation de la rémunération due pour ces nouvelles utilisations du « LV tournant » cause à Mme I un préjudice moral certain.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des pièces produites par les parties, la cour est à même et sans qu'il ait nécessité de recourir à communications complémentaires, de fixer la réparation intégrale du préjudice subi par Mme I à la somme de 700.000 euros pour l'utilisation sans autorisation du « LV tournant » sur des portefeuilles, bracelets, chaussures, ceintures et porte- clés.